

AR Prefecture

063-216304337-20240323-13_2024-DE
Reçu le 27/03/2024
Publié le 27/03/2024

COMMUNE de TORTEBESSE

Nombre de membres :
Afférents au conseil Municipal : 7
En exercice : 7
Qui ont pris part à la délibération : 7
Dont pouvoirs : 0

L'an **deux mil vingt-quatre, le vingt-trois mars**, le Conseil Municipal de la commune de **TORTEBESSE, régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Mme BONY Yannick, Maire**

Étaient présents : ARNAUD Michel, Yannick BONY, Gilles BOULAY, Pierre GIACOMELLO, BORDERIE Fabrice, LAFONT Marie-Pierre, Danielle ROUX.

Étaient absents excusés :

Secrétaire : Mme LAFONT Marie-Pierre

Délibération 13/2024 :

Objet : Ouverture de la pêche

Le Maire fait part au Conseil Municipal de l'ouverture de l'étang.

Le Conseil après avoir délibéré décide :

Article Premier : l'ouverture de la pêche sur l'étang communal de TORTEBESSE aura lieu le 1^{er} Mai au 30 Septembre 2024, de 8 heures à 20 heures.

Article Deux : Les jours d'ouvertures sont fixés comme suit : les samedis, dimanches et jours fériés.

Article Trois : ne sera délivré que des cartes annuelles, dont le prix est fixé à 15 € pour les adultes et 5 € pour les enfants de moins de 12 ans, seront délivrées à la Mairie les jours d'ouverture.

Article Quatre : seuls peuvent pratiquer la pêche les détenteurs d'une carte annuelle, dont le prix à été fixé à l'article Trois.

Article Cinq : deux gaules sont autorisées (plombées ou flottantes), ou une canne au lancer pour la mouche ou la cuillère. Les esches sont libres, sauf les œufs de poisson (caviro) qui sont prohibés. L'amorçage est rigoureusement interdit.

Article Six : il n' y aura pas de lâché de truites.

Article Sept : la pêche en bateau n'est pas autorisée et la baignade est interdite.

Article Huit : le Conseil Municipal de la commune de TORTEBESSE décline toute responsabilité en cas d'accident de toute nature et se réserve le droit de faire des contrôles sur l'étang. Tout contrevenant sera interdit de pêche.

Article Neuf : le produit des ventes des cartes sera versé au Receveur Municipal de RIOM à la fin de la campagne, et servira régulièrement au rempoissonnement de l'étang.

Article Dix : en cas de secheresse et de baisse importante du niveau d'eau, la pêche sera interdite.

063-216304337-20240323-13_2024-DE
Reçu le 27/03/2024
Publié le 27/03/2024

Article Onze montant de l'encaisse : 1000 €.

Y. BONY

